

1131613

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 2



abrogeant et remplaçant l'article 204  
du Code général des Impôts fixant les  
taux de la contribution forfaitaire  
à la charge des employeurs

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du  
Vendredi 19 Février 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 204 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par  
les dispositions suivantes :

"Article 204 : Les taux de la contribution forfaitaire sont fixés ainsi  
qu'il suit :

- 1°/- 3 % en ce qui concerne les traitements et salaires perçus par des  
travailleurs de nationalité sénégalaise ;
- 2°/- 5 % en ce qui concerne les traitements et salaires perçus par des  
travailleurs de nationalité étrangère".

ARTICLE 2. - La présente loi est applicable à compter du 1er Janvier 1982.

DAKAR, le 19 FEVRIER 1982

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

~~181509~~ / 181613

PROJET DE LOI N° 2/82

abrogeant et remplaçant l'article 204  
du Code général des Impôts fixant les  
taux de la contribution forfaitaire à la  
charge des employeurs.

-----

COMPOSITION DU DOSSIER :

1°/ - Exposé des motifs ;

2°/ - Projet de loi.

DAKAR, le

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
ET DES DOMAINES  

---

PROJET DE LOI  
abrogeant et remplaçant l'article 204  
du Code général des Impôts fixant les  
taux de la contribution forfaitaire  
à la charge des employeurs

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du plan de redressement financier à moyen terme, il est apparu que l'Etat devait impérativement accroître ses rentrées fiscales.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'augmenter uniformément d'un point le taux de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, faisant ainsi passer ce prélèvement de 2 à 3 % pour les travailleurs de nationalité sénégalaise et de 4 à 5 % pour les travailleurs de nationalité étrangère.

Cette proposition nécessite l'abrogation et le remplacement des dispositions de l'article 204 du Code général des Impôts.

Telle est l'économie du projet de loi que je sou mets à votre approbation.

DAKAR, le

PROJET DE LOI  
abrogeant et remplaçant l'article 204  
du Code général des Impôts fixant les  
taux de la contribution forfaitaire  
à la charge des employeurs

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du la loi dont la teneur suit.

ARTICLE PREMIER - L'article 204 du Code général des Impôts est abrogé et  
remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 204 : Les taux de la contribution forfaitaire sont fixés  
ainsi qu'il suit :

- 1°/ - 3 % en ce qui concerne les traitements et salaires perçus par des  
travailleurs de nationalité sénégalaise ;
- 2°/ - 5 % en ce qui concerne les traitements et salaires perçus par des  
travailleurs de nationalité étrangère".

ARTICLE 2 - La présente loi est applicable à compter du 1er janvier 1982 -

181643

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 2/82 : abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 204 du Code Général des Impôts fixant les taux de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

Par

Moustapha FALL

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mesdames et Messieurs les Députés,  
Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le 10 Février 1962, sous la présidence du Président Hamet DIOP, et en présence du Ministre de l'Economie et des Finances représentant le Gouvernement.

La Commission a examiné, entre autres, au cours de cette séance, le projet de loi 2/62 abrogeant et remplaçant l'article 204 du Code Général des Impôts fixant les taux de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

Il ressort de l'exposé des motifs et des précisions apportées par le Gouvernement à la Commission, que le but visé par le projet en discussion est d'accroître les rentrées fiscales au profit du Budget de l'Etat. Cet objectif sera atteint si ce projet de loi est adopté, puisqu'il propose d'augmenter d'un point, de façon uniforme, les taux de contribution forfaitaire à la charge des employeurs pour les porter à 3% pour les travailleurs de nationalité sénégalaise, et à 5% pour les travailleurs de nationalité étrangère.

L'accroissement des recettes budgétaires attendu du relèvement des taux de ce prélèvement sera de l'ordre de 900 millions par an, selon les estimations du Gouvernement. L'on se rappellera que dans la loi de Finances en vigueur, certaines recettes propres de certains comptes spéciaux du Trésor ont été budgétisées, les dépenses correspondantes des comptes en cause étant inscrites au Budget d'Investissement.

C'est le cas, en particulier, de ce prélèvement de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs qui était destiné à la CAA, jusqu'au 30 Juin 1981.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a indiqué, au cours des débats, que l'augmentation des taux de cette contribution bien que représentant un accroissement des charges des entreprises, ne risque pas de gêner l'embauche ou le niveau de l'emploi, puisqu'elle n'affectera que les frais généraux qui sont, comme on le sait, déductibles de l'impôt sur les BIC.

Enfin, le projet de loi, s'il est adopté, rétro-agira au 1er Janvier 1982, parce qu'il s'agit d'une contribution annuelle.

Vos Commissaires ont adopté à l'unanimité ce projet de loi et vous demandent, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, de bien vouloir en faire autant.

Je vous remercie

-----